



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Accueil
et des Titres d'Identité

NICE, le 22 FEV. 2017

Affaire suivie par : M. Faraut/S. Palomba
✉ pref-cni-passeports@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 F:\worddata\natio\sp\cert_cni-psp_arrete_prefectoral

Arrêté préfectoral n° 2017.254

pris en application de l'arrêté ministériel n° 0041 en date du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0041 du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Antibes
- Beaulieu-sur-Mer
- Beausoleil
- Biot
- Breil-sur-Roya
- Cagnes-sur-Mer
- Cannes
- Le Cannet
- Cap d'Ail



- Carros
- Contes
- Grasse
- Mandelieu-la-Napoule
- Menton
- Mougins
- Nice
- Pégomas
- Péone
- Puget-Théniers
- Roquebillière
- Roquebrune-Cap-Martin
- Roquestéron
- Saint-André-de-la-Roche
- Saint-Auban
- Saint-Etienne-de-Tinée
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Saint-Sauveur-sur-Tinée
- Valbonne
- Vallauris
- Vence
- Villeneuve-Loubet

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3908



Georges-François LECLERC